EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 17 mai 2010

Président

: M. REBSAMEN

Secrétaire

: M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M.OUAZANA

Membres excusés

: Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS)

Membres absents

: M. ALLAERT - M. HELIE

OBJET DE LA DELIBERATION

Taxe locale sur la publicité extérieure - Exonération des enseignes inférieures ou égales à 12 m²

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs.

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à L .2333-16 du code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, qui remplace, depuis le 1er janvier, à Dijon, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Par délibération du 29 septembre 2008, le Conseil Municipal a fixé à 19,5 € le m² le tarif de référence de cette taxe applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

Selon l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, les enseignes dont la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² sont exonérées de taxe, sauf délibération contraire de l'organe délibérant.

En l'espèce, le Conseil Municipal ne n'étant pas prononcé sur la remise en cause de cette exonération, celle-ci est donc pleinement applicable à Dijon.

L'article L. 2333-8 du code précité offre, par ailleurs, la possibilité à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m².

Compte tenu de l'intérêt que présente cette mesure en terme de soutien et de développement du commerce, en particulier à l'intérieur du secteur sauvegardé de la ville, il est proposé de la mettre en œuvre à Dijon, à compter du 1er janvier 2011.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 décider d'exonérer de la taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1er janvier 2011, les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs surfaces est inférieure ou égale à 12m²;
- 2 m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire, Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

27 MAI 2010



